

DÉCISION N° 3/95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la Roumanie, d'autre part

du 19 décembre 1995

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Roumanie vers la
Communauté

(95/574/CECA)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1995, s'est réuni les 17 et 18 octobre 1995 pour examiner l'évolution des importations des produits CECA de Roumanie dans la Communauté et a reconnu la nécessité d'une procédure administrative destinée à permettre une information rapide sur l'évolution des courants d'échanges afin d'assurer que la réalisation des objectifs de l'accord n'est pas compromise;

considérant qu'une telle procédure administrative contribuerait à accroître la transparence et à éviter d'éventuels détournements de trafic;

considérant que le groupe de contact est dès lors convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 106 de l'accord que le système de double contrôle introduit en 1995 par la décision n° 2/95 ⁽²⁾ du Conseil d'association soit prorogé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996;

considérant que les parties sont désireuses de promouvoir le développement ordonné et équitable des échanges d'acier entre la Communauté et la Roumanie;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a estimé que la solution acceptable pour les deux parties et la moins susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'accord consiste à proroger, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, le système de double contrôle, sans limites quantitatives, des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA,

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de Roumanie qui sont énumérés à l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un document d'importation conforme au modèle reproduit à l'annexe II, délivré par les autorités communautaires.

2. Le classement des produits visés par la présente décision se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté, ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC». L'origine de ces produits est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

3. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de Roumanie qui sont énumérés à l'annexe I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités roumaines compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

4. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

5. La Roumanie notifie à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales roumaines habilitées à délivrer et à contrôler les documents d'exportation et lui fait parvenir en même temps un modèle des sceaux et des signatures qu'elles utilisent. Elle notifie également à la Commission tout changement intervenu dans ces éléments.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 40.

6. Certaines dispositions techniques relatives à la mise en œuvre du système de double contrôle figurent à l'annexe IV.

Article 2

1. La Roumanie s'engage à fournir à la Communauté des statistiques précises sur les documents d'exportation délivrés par les autorités roumaines en application de l'article 1^{er}. Ces données sont transmises à la Communauté à la fin de la période suivant le mois auquel elles se rapportent.

2. La Communauté s'engage à fournir aux autorités roumaines des statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les États membres pour les produits énumérés à l'annexe I. Ces données sont transmises aux autorités roumaines à la fin de la période suivant le mois auquel elles se rapportent.

Article 3

Pour autant que de besoin, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, sur tout problème découlant du fonctionnement de la présente décision. Les consultations ont lieu sans délai. Les deux parties les abordent dans un esprit de coopération et avec la volonté de régler le différend qui les oppose.

Article 4

Les notifications prévues par la présente décision doivent être adressées:

- pour ce qui concerne la Communauté, à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2),
- pour ce qui concerne la Roumanie, à la mission de Roumanie auprès des Communautés européennes et au ministère du commerce de Roumanie.

Article 5

La présente décision est obligatoire pour la Communauté et la Roumanie, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par le conseil d'association

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

ROUMANIE

Liste des produits soumis au double contrôle (1996)

7202 11 20	7209 26 90	7213 91 10	7219 12 90	7225 20 20
7202 11 80	7209 27 10	7213 91 20	7219 13 10	7225 30 00
7202 99 11	7209 27 90	7213 91 41	7219 13 90	7225 40 20
	7209 28 10	7213 91 49	7219 14 10	7225 40 50
7203 90 00	7209 28 90	7213 91 70	7219 14 90	7225 40 80
	7209 90 10	7213 91 90	7219 21 10	7225 50 00
7206 10 00		7213 99 10	7219 21 90	7225 91 10
7206 90 00	7210 11 10	7213 99 90	7219 22 10	7225 92 10
	7210 12 11		7219 22 90	7225 99 10
7208 10 00	7210 12 19	7214 20 00	7219 23 00	
7208 25 00	7210 20 10	7214 30 00	7219 24 00	7226 11 10
7208 26 00	7210 30 10	7214 91 10	7219 31 00	7226 19 10
7208 27 00	7210 41 10	7214 91 90	7219 32 10	7226 19 30
7208 36 00	7210 49 10	7214 99 10	7219 32 90	7226 20 20
7208 37 10	7210 50 10	7214 99 31	7219 33 10	7226 91 10
7208 37 90	7210 61 10	7214 99 39	7219 33 90	7226 91 90
7208 38 10	7210 69 10	7214 99 50	7219 34 10	7226 92 10
7208 38 90	7210 70 31	7214 99 61	7219 34 90	7226 93 20
7208 39 10	7210 70 39	7214 99 69	7219 35 10	7226 94 20
7208 39 90	7210 90 31	7214 99 80	7219 35 90	7226 99 20
7208 40 10	7210 90 33	7214 99 90	7219 90 10	
7208 40 90	7210 90 38			7227 10 00
7208 51 10		7215 90 10	7220 11 00	7227 20 00
7208 51 30	7211 13 00		7220 12 00	7227 90 10
7208 51 50	7211 14 10	7216 10 00	7220 20 10	7227 90 50
7208 51 91	7211 14 90	7216 21 00	7220 90 11	7227 90 95
7208 51 99	7211 19 20	7216 22 00	7220 90 31	
7208 52 10	7211 19 90	7216 31 11		7228 10 10
7208 52 91	7211 23 10	7216 31 19	7221 00 10	7228 10 30
7208 52 99	7211 23 51	7216 31 91	7221 00 90	7228 20 11
7208 53 10	7211 29 20	7216 31 99		7228 20 19
7208 53 90	7211 90 11	7216 32 11	7222 11 11	7228 20 30
7208 54 10		7216 32 19	7222 11 19	7228 30 20
7208 54 90	7212 10 10	7216 32 91	7222 11 21	7228 30 41
7208 90 10	7212 10 91	7216 32 99	7222 11 29	7228 30 49
	7212 20 11	7216 33 10	7222 11 91	7228 30 61
7209 15 00	7212 30 11	7216 33 90	7222 11 99	7228 30 69
7209 16 10	7212 40 10	7216 40 10	7222 19 10	7228 30 70
7209 16 90	7212 40 91	7216 40 90	7222 19 90	7228 30 89
7209 17 10	7212 50 31	7216 50 10	7222 30 10	7228 60 10
7209 17 90	7212 50 51	7216 50 91	7222 40 10	7228 70 10
7209 18 10	7212 60 11	7216 50 99	7222 40 30	7228 70 31
7209 18 91	7212 60 91	7216 99 10		7228 80 10
7209 18 99			7225 11 00	7228 80 90
7209 25 00	7213 10 00	7219 11 00	7225 19 10	
7209 26 10	7213 20 00	7219 12 10	7225 19 90	7301 10 00

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance
		3. Lieu et date prévus pour l'importation
		4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>
		5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>
	5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
		7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
		8. Dernier jour de validité
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires		
12. Valeur caf frontière CE en écus		
13. Mentions complémentaires		
14. Visa de l'autorité compétente		
Date:		
Signature: Cachet		

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance
	3. Lieu et date prévus pour l'importation		
	4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>		
	5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>		6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
	7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>		
	2	8. Dernier jour de validité	
	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie	
		11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires	
12. Valeur caf frontière CE en écus			
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature: Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (2) In the currency of the sale contract.

1. Exporter <i>(name, full address, country)</i>	ORIGINAL	2. No.	
	3. Year	4. Product group	
5. Consignee <i>(name, full address, country)</i>	EXPORT LICENCE (ECSC products)		
	6. Country of origin	7. Country of destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport	9. Supplementary details		
10. Description of goods – Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB Value (²)
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY			
15. Competent authority <i>(name, full address, country)</i>	At, on		
 (Signature) (Stamp)	

LICENCE D'EXPORTATION

(Produits CECA)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications complémentaires
10. Description des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité ⁽¹⁾
13. Valeur fob ⁽²⁾
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

(Signature)


(Cachet)

⁽¹⁾ Poids net en kilogrammes ou quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
⁽²⁾ En monnaie du contrat de vente.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (²) In the currency of the sale contract.

1. Exporter (<i>name, full address, country</i>)	COPY		2. No.
	3. Year	4. Product group	
	EXPORT LICENCE (ECSC products)		
5. Consignee (<i>name, full address, country</i>)	6. Country of origin	7. Country of destination	
	8. Place and date of shipment – Means of transport		
9. Supplementary details			
10. Description of goods – Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (¹)	13. FOB Value (²)
14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY			
15. Competent authority (<i>name, full address, country</i>)	At, on		
 (Signature)	 (Stamp)

ANNEXE IV

ROUMANIE

ANNEXE TECHNIQUE POUR LE SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

1. Les documents d'exportation mesurent 210 mm sur 297. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Ils sont imprimés en anglais. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les documents d'exportation peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Lorsqu'ils comportent plusieurs copies, le premier feuillet est seul à constituer l'original. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres feuillets de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original pour contrôler l'exportation vers la Communauté conformément aux dispositions du système de double contrôle.
2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser. Ce numéro est composé des éléments suivants:
 - deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit: RO,
 - deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - BE — Belgique
 - DK — Danemark
 - DE — Allemagne
 - EL — Grèce
 - ES — Espagne
 - FR — France
 - IE — Irlande
 - IT — Italie
 - LU — Luxembourg
 - NL — Pays-Bas
 - AT — Autriche
 - PT — Portugal
 - FI — Finlande
 - SE — Suède
 - GB — Royaume-Uni,
 - un numéro à un chiffre indiquant l'année correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 6 pour 1996,
 - des numéros à deux chiffres allant de 01 à 99 identifiant le bureau de délivrance du pays exportateur,
 - des numéros à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 attribués à l'État membre prévu pour le dédouanement.
3. Les documents d'exportation sont valables pendant quatre mois à compter de la date de leur délivrance. Ils peuvent être renouvelés ou prorogés.
4. Chaque document d'importation peut être utilisé pour un ou plusieurs envois des produits en question. Toutefois, étant donné que l'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation lorsqu'il demande un document d'importation, les documents d'exportation devraient, dans la mesure du possible, être délivrés pour des transactions commerciales distinctes et non globales.
5. La Roumanie n'est pas tenue de faire figurer sur le document d'exportation des données de prix à caractère strictement confidentiel. En pareil cas, il convient d'indiquer dans la case 9 du document d'exportation la raison de la non-divulgaration de ces données de prix et de mentionner qu'elles peuvent être fournies sur demande aux autorités communautaires compétentes.
6. Les documents d'exportation peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori».

7. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'exportation, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata». Il doit reproduire la date du document d'exportation.
 8. Les autorités communautaires compétentes sont informées sans délai du retrait ou de la modification d'un document d'exportation et, le cas échéant, des raisons du retrait ou de la modification.
-